



Genre de document: Règle à caractère urgence
N° du Document: 11-502
Objet: Délais
Modifications:
Date de publication: Le 1^{er} juillet 2004
Entrée en vigueur: Le 1^{er} juillet 2004

Attendu que la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick est d'avis

- a) qu'il est dans l'intérêt public d'établir sans délai la règle proposée à cause d'un besoin urgent pour une telle règle, et
- b) que sans l'établissement de la règle proposée, les investisseurs ou l'intégrité des marchés financiers risqueraient fortement de subir un préjudice important,

il est décidé d'établir la *Règle 11-502 sur les délais* à titre de règle à caractère urgent.

FAIT à Saint John, au (Nouveau-Brunswick), le 5 juillet 2004.

Donne W. Smith
Président

Règle 11-502 sur les délais impartis

- 1) Pour l'application du paragraphe 56(1) de la *Loi*, la confirmation doit être envoyée dans les plus brefs délais après la réalisation d'une transaction.
- 2) Un placement peut se poursuivre pendant 12 mois après la date d'échéance si les conditions suivantes sont réunies :
 - a) un prospectus pro forma est déposé au plus tard trente jours avant la date d'échéance du prospectus précédent;
 - b) un prospectus est déposé au plus tard dix jours après la date d'échéance du prospectus précédent; et
 - c) le directeur général accuse réception du prospectus dans les vingt jours suivant la date d'échéance du prospectus précédent.

- 3) Pour l'application de l'alinéa 89(1)b) de la Loi, le dépôt doit se faire dès que possible, mais en tout état de cause, le délai prescrit est d'au plus 10 jours après la date à laquelle le changement a eu lieu.
- 4) Pour l'application du paragraphe 90(1) de la Loi, voici les délais impartis aux émetteurs suivants pour le dépôt des états financiers périodiques :
 - a) tout émetteur assujetti qui n'est pas un fonds d'investissement ni un émetteur de capital de risque, au plus tard à la date la plus rapprochée ci-dessous :
 - i) le 45^e jour après la fin de la période visée par les états financiers, ou
 - ii) le jour du dépôt dans un ressort étranger des états financiers périodiques pour la période se terminant le dernier jour de la période visée par les états financiers;
 - b) tout émetteur assujetti qui n'est pas un fonds d'investissement mais qui est un émetteur de capital de risque, au plus tard à la date la plus rapprochée ci-dessous :
 - i) le 60^e jour après la fin de la période visée par les états financiers, ou
 - ii) le jour du dépôt dans un ressort étranger des états financiers périodiques pour la période se terminant le dernier jour de la période visée par les états financiers;
 - c) tout émetteur assujetti qui est un fonds d'investissement, le délai imparti est de 60 jours à compter de la date de leur préparation :
 - i) si le fonds d'investissement n'a pas terminé sa première année financière, à compter de la fin de la période commençant au début de l'année financière en cours et se terminant six mois avant la date de la fin de ladite année financière;
 - ii) si le fonds d'investissement a terminé sa première année financière, à compter de la fin de la période de six mois de l'année financière en cours qui a débuté immédiatement après l'année financière précédente.
- 5) Pour l'application du paragraphe 90(1) de la Loi, voici les délais impartis aux émetteurs suivants pour le dépôt de leurs états financiers comparatifs :
 - a) tout émetteur assujetti qui n'est ni un fonds d'investissement et ni un émetteur de capital de risque, au plus tard à la date la plus rapprochée ci-dessous :
 - i) le 90^e jour après la fin de sa dernière année financière terminée, ou
 - ii) la date du dépôt dans un ressort étranger des états financiers annuels pour sa dernière année financière terminée;
 - b) tout émetteur assujetti qui n'est pas un fonds d'investissement mais qui est un émetteur de capital de risque, au plus tard à la date la plus rapprochée ci-dessous :
 - i) le 120^e jour après la fin de sa dernière année financière terminée, ou
 - ii) la date du dépôt dans un ressort étranger des états financiers annuels pour sa dernière année financière terminée;

- c) tout émetteur assujéti qui est un fonds d'investissement, dans les 140 jours qui suivent la fin de son année financière la plus récente pour le dépôt d'états financiers portant séparément sur :
 - i) la période qui a commencé à la date de la constitution en personne morale ou de l'organisation et qui s'est terminée à la fin de la première année financière ou, si l'émetteur assujéti ou le fonds d'investissement a terminé une année financière, l'année financière la plus récente, selon le cas;
 - ii) la période correspondant à l'année financière qui précède immédiatement l'année financière la plus récente, le cas échéant.
- 6) Pour l'application du paragraphe 93(2) de la *Loi*, le délai prescrit pour le dépôt du rapport est de 140 jours à compter de la date de la fin de l'année financière la plus récente.
- 7) Pour l'application,
 - a) de l'alinéa 120b) de la *Loi*, le délai prescrit est d'au moins 35 jours à compter de la date de l'offre;
 - b) de l'alinéa 120c) de la *Loi*, le délai prescrit est de 35 jours à compter de la date de l'offre;
 - c) du sous-alinéa 120d)ii) de la *Loi*, le délai prescrit est de 10 jours à compter de la date de l'avis de changement ou de modification prévu à l'article 123;
 - d) de l'alinéa 120i) de la *Loi*, le délai prescrit est d'au plus 10 jours à compter de l'expiration de l'offre;
- 8) Pour l'application,
 - a) du paragraphe 135(1) de la *Loi*, le délai prescrit est de 10 jours à compter de la date à laquelle la personne est devenue un initié;
 - b) du paragraphe 135(2) de la *Loi*, le délai prescrit est de 10 jours à compter de la date du changement;
 - c) du paragraphe 135(3) de la *Loi*, le délai prescrit est de
 - i) de dix jours suivant la date à laquelle l'émetteur est devenu un initié d'un émetteur assujéti ou l'émetteur assujéti est devenu un initié d'un autre émetteur assujéti;
 - ii) de trois jours ouvrables suivant la date à laquelle l'émetteur est devenu un émetteur inscrit au SEDI pour le dépôt du profil de l'émetteur compatible avec SEDI;
 - iii) d'un jour ouvrable après une opération sur titres pour le dépôt d'une déclaration d'opération sur titres compatible avec SEDI.
- 9) Pour l'application du paragraphe 143(1) de la *Loi*, le délai prescrit est de 30 jours après la fin du mois pendant lequel l'opération a été effectuée.
- 10) La présente règle entre en vigueur le 1^{er} juillet 2004.